



## Procès-verbal du Conseil communal Séance du 26 octobre 2016

Présents : E. Lomba, Bourgmestre-Président ;  
M. Compère, P. Ferir, G. Donjean, Ph. Vandenrijt, Échevins ;  
J. Michel, Président du C.P.A.S. ;  
B. Kinet, S. Farcy, B. Servais, V. Angelicchio,  
L. Tesoro, B. Pétré (pie), V. Dumont, A. Carlozzi, Membres ;  
C. Hella, Directrice Générale.

Excusés : Ph. Thiry, A-L. Beaulieu, D. Paquet, Membres.

---

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

---

### SÉANCE PUBLIQUE

#### 1. C.P.A.S. - Budget de l'exercice 2016 - Modification budgétaire ordinaire n° 2 et extraordinaire n° 2 - Décision - Adaptation du plan de gestion - Décision

**Le Conseil communal,**

Vu les modifications budgétaires ordinaire n° 2, exercice 2016, approuvées à l'unanimité par le Conseil de l'Aide sociale en date du 13/10/2016;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Attendu que l'intervention communale n'a subi aucune modification;

Vu la réunion avec le C.R.A.C. et la D.G.O.5 en date du 13 octobre 2016;

Vu l'avis favorable du Directeur financier;

Entendu Monsieur J. Michel, Président du Conseil de l'Action Sociale, dans ses commentaires et explications;

Monsieur J. Michel, Président du Conseil de l'Action Sociale, ne participe pas au vote;

Par ces motifs et statuant par 12 oui, 0 non, 0 abstention,

**DÉCIDE que le budget ordinaire, exercice 2016, du C.P.A.S. de Marchin soit modifié comme suit :**

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
Totaux de l'exercice proprement dit	1.580.231,21	1.703.900,36
Résultat positif	0,00	<b>123.669,15</b>
Exercices antérieurs	170.862,03	44.209,00
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	1.751.093,24	1.748.109,36
Résultat avant prélèvement	<b>2.983,88</b>	0,00
Prélèvement	212.378,09	215.361,97
Résultat général	1.963.471,33	1.963.471,33
BONI	0,00	0,00

La présente délibération est transmise :

- au C.P.A.S. ;
- au Receveur Régional ;
- au service « Ressources ».

## 2. Agence Développement Local - Régie Communale Ordinaire - Modification budgétaire n° 2 - Décision

### **Le Conseil communal,**

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu le décret du 15 décembre 2005, modifiant le décret du 25 mars 2004, notamment par son article 2 spécifiant que les communes qui ont bénéficié, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'une subvention en tant que projet pilote d'ADL peuvent, au plus tard dans les six mois suivant l'agrément, organiser leur ADL sous forme d'une régie communale ordinaire ayant comme objet social unique le développement local d'une commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu le décret du 28 novembre 2013 modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2013 décidant :

- 1° de maintenir l'ADL ;
- 2° de solliciter le renouvellement de l'agrément ADL ;
- 3° de charger l'ADL de présenter le dossier d'agrément au Collège communal pour approbation ;

Vu la présentation du plan d'action de l'ADL au Conseil communal du 27 septembre 2013 ;

Vu l'article 9 des statuts de la régie stipulant la présentation au Conseil communal d'un budget comprenant toutes les recettes et dépenses inhérentes au fonctionnement du service ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation art L1231- 1,2 et 3

Vu le budget ADL 2016 modification budgétaire II de la régie communale ordinaire présenté en séance ;

Vu l'avis positif du Directeur financier ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE d'approuver la 2e modification budgétaire - budget ADL 2016 - de la RCO comme suit :**

Administration communale de Marchin		BUDGET 2016		MB II 2016		APRES MB
de Marchin		Numéro I.N.S. : 61039				
BUDGET COMMUNAL ADL 2016						
Article 530						
Dépenses				Recettes		
Article		Crédit	Article	Prévision		
		PERSONNEL				
530/111-01	Traitement des trois agents ADL	99 343,13			-10 470,53	88 872,60
530/112/01	Pécules de vacances des trois agents ADL	7 185,01			-	7 185,01
530/113/01	Cotisations patronales ONSSAPL des trois agents ADL	28 670,42			- 3 021,80	25 648,62
	Total personnel	135 198,56			-13 492,33	121 706,23
		FONCTIONNEMENT				
530/121/01	Frais de formation	200				200,00
530/121/01	Frais de déplacements	1 000,00				1 000,00
530/123/16	Frais de réception	500				500,00
530/124/48	Frais techniques divers (autres frais de fonctionnement)	250				250,00
530/121/48	Indemnités diverses	290,4				290,40
	Total fonctionnement	2 240,40				2 240,40
			530/485/48	Subside SPW	72 581,31	72 581,31
		64 947,89	5301/485/48	Subside communal RCO-ADL		51 365,32
BALANCE (part communale réelle)					64 857,65 - 13 492,33	51 365,32
TOTAUX		137 438,96			137 438,96	123 946,63

La présente délibération est transmise :

- à l'ADL ;
- au service ressources ;
- au Directeur financier ;
- à la DGO5 ;
- à la DGO6.

**3. Commune - Budget de l'exercice 2016 - Modification budgétaire ordinaire n° 2 et extraordinaire n° 2 - Décision - Adaptation du plan de gestion - Décision**

**Le Conseil communal,**

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 approuvant le Plan de gestion 2015-2019 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 mai 2015;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2015 approuvant le budget 2016;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2016 approuvant les modifications budgétaires ordinaire n° 1 et extraordinaire n° 1;

Vu l'avis favorable de la Commission du budget du Conseil communal en date du 12 octobre 2016;

Vu la réunion avec le C.R.A.C. et la D.G.O.5 en date du 13 octobre 2016;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 21/10/2016;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération;

Attendu que les objectifs et les balises fixées dans le Plan de gestion sont respectés;

Entendu Madame Gaëtane Donjean, Échevine des finances, dans ses commentaires et explications de la situation actuelle;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Par ces motifs et statuant par 13 oui, 0 non, 0 abstention

**APPROUVE le budget ordinaire - exercice 2016 - modification budgétaire n° 2 - de la Commune de Marchin modifié comme suit :**

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
Totaux de l'exercice proprement dit	7.871.568,72	6.927.516,19
Résultat positif	<b>944.052,53</b>	
Exercices antérieurs	667.297,95	503.650,55
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	8.538.866,67	7.431.166,74
Résultat avant prélèvement	<b>1.107.699,83</b>	0,00
Prélèvement	0,00	0,00
Résultat général	8.538.866,67	7.431.166,74
BONI	<b>1.107.699,93</b>	0,00

**APPROUVE le budget extraordinaire - exercice 2016 – modification budgétaire n° 2 - de la Commune de Marchin modifié comme suit :**

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
Totaux de l'exercice proprement dit	1.549.770,02	1.679.030,34
Résultat négatif	0,00	<b>129.260,32</b>
Exercices antérieurs	388.109,64	8.508,40
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	1.937.879,66	1.687.538,74
Résultat avant prélèvement	<b>250.340,92</b>	0,00
Prélèvement	516.289,99	534.720,07
Résultat général	2.454.169,65	2.222.258,81
BONI	<b>231.910,84</b>	0,00

La présente délibération est transmise :

- au Directeur financier ;
- au service « Ressources » ;
- à l'Autorité de tutelle aux fins d'approbation.

#### 4. Fabrique d'église Protestante et Évangélique de Huy - Budget 2017 - Avis

##### Le Conseil communal,

Vu le budget, exercice 2017, présenté par la Fabrique d'église Protestante Évangélique de Huy ;  
Attendu que l'intervention communale correspond à l'allocation de logement versée au Pasteur, et répartie entre les Communes de Huy, Modave, Ouffet, Tinlot et Wanze au prorata du nombre d'âmes sur le territoire communal respectif, d'un montant de 345 € pour 2017 pour Marchin et qu'il n'y a pas d'autre intervention communale ;

Par ces motifs et statuant par 13 oui, 0 non, 0 abstention,

**ÉMET UN AVIS FAVORABLE** à l'approbation du budget, exercice 2017, de la Fabrique d'église Protestante Évangélique de Huy, qui se présente comme suit :

Recettes totales : 24.500 €  
Dépenses totales : 24.500 €  
Excédent : 0 €

La présente délibération est transmise :

- à la Ville de Huy ;
- au Directeur financier ;
- au service « Ressources ».

#### 5. Subside 2016 G.A.L. Pays des Condruses - Participation (double financement 5.583€) - Octroi - Décision

##### Le Conseil communal,

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que les statuts du G.A.L. Pays des Condruses A.S.B.L. ont été adoptés par le Conseil communal du 09/10/2008;

Attendu que le G.A.L. Pays des Condruses A.S.B.L. a pour objet d'encourager les initiatives de développement rural; de soutenir les actions innovantes, démonstratrices et transférables illustrant les nouvelles voies que peut emprunter le développement; de multiplier les échanges d'expériences et les transferts de savoir-faire; d'appuyer les coopératives transnationales et de proximité émanant des acteurs locaux des zones rurales;

Attendu que la Commune de Marchin est membre du G.A.L. Pays des Condruses;

Vu la demande de renouvellement de subvention auprès du Gouvernement wallon pour la programmation 2014-2020 du G.A.L. Pays des Condruses;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2015;

Attendu que cette subvention couvre essentiellement le renouvellement de projets;

Attendu qu'il est demandé 7 versements de 5.383 € à la Commune de Marchin pour la programmation 2014-2020, constituant une partie de la part locale de 10% demandée par le programme LEADER;

Attendu que lors de la programmation 2007-2013, le G.A.L. Pays des Condruses a connu des difficultés de trésorerie;

Attendu que le versement des subventions LEADER oscille entre 6 mois et 1 an après introduction d'une déclaration de créance trimestrielle;

Attendu que le versement anticipé de 2 subventions de 5.383 € permettra de constituer un fond de roulement pour le G.A.L. Pays des Condruses;

Attendu qu'à l'article 530/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2016 – modification budgétaire n° 2 - est prévu un crédit de 5.383 € ;

Par ces motifs et statuant par 13 oui, 0 non, 0 abstention,

**DÉCIDE d'octroyer au G.A.L. Pays des Condruses A.S.B.L., une 2ème subvention de 5.383 € pour l'année 2016 et d'imputer la présente dépense à l'article 530/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2016.**

La présente subvention sera liquidée dès approbation par cette Assemblée.

La présente délibération est transmise :

- au G.A.L. Pays des Condruses ;
- au Receveur Régional ;
- au service « Ressources ».

## **6. Emprunt à contracter pour financer l'achat d'un tracteur tondeuse multifonction - Cahier spécial des charges - Mode de passation du marché - Décision**

*Monsieur Bruno PÉTRÉ, Conseiller communal, entre en séance.*

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier, l'article 17 § 2, 1°, a),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999 et l'arrêté royal du 8 février 2000, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120 alinéa 2,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché de services ayant pour objet l'emprunt tel que décrit à l'article 1<sup>er</sup>,

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A, 6 b de la loi du 24 décembre 1993,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet un emprunt tel que décrit à l'article 1<sup>er</sup>,

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant par 11 oui, 0 non, 3 abstentions (S. Farcy, L. Tesoro, V. Dumont),

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt pour le financement de l'ACHAT D'UN TRACTEUR TONDEUSE ainsi que les services y relatifs pour un montant de 38.200 EUR.

#### Article 2

Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'AR du 08/01/96 est de 38.200 EUR.

#### Article 3

Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision. Il en va de même des critères de sélection et documents à fournir dans ce cadre.

#### Article 4

Charge le Collège communal de recourir à une procédure négociée sans publicité pour l'attribution de ce marché.

La présente délibération est transmise :

- au Receveur Régional ;
- à notre service « Ressources ».

### **7. Emprunt à contracter pour financer la mise en place de volets au Hall technique de Grand-Marchin - Cahier spécial des charges - Mode de passation du marché - Décision**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier, l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999 et l'arrêté royal du 8 février 2000, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120 alinéa 2,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché de services ayant pour objet l'emprunt tel que décrit à l'article 1<sup>er</sup>,

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A, 6 b de la loi du 24 décembre 1993,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet un emprunt tel que décrit à l'article 1<sup>er</sup>,

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant par 14 oui, 0 non, 0 abstention,

#### **DÉCIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt pour le financement des VOLETS HALL TECHNIQUE GRAND-MARCHIN ainsi que les services y relatifs pour un montant de 23.000 EUR.

## Article 2

Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'AR du 08/01/96 est de 23.000 EUR.

## Article 3

Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision. Il en va de même des critères de sélection et documents à fournir dans ce cadre.

## Article 4

Charge le Collège communal de recourir à une procédure négociée sans publicité pour l'attribution de ce marché.

La présente délibération est transmise :

- au Receveur Régional ;
- à notre service « Ressources ».

## **8. Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2017-2019 - Modification - Décision**

### **Le Conseil communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Revu le règlement –taxe communale sur la délivrance de documents administratifs, arrêté en séance du Conseil communal du 28 octobre 2015 et approuvé par l'autorité de tutelle le 03 décembre 2015,

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14/10/2016 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis;

Vu que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public,

Attendu que le Collège communal souhaite que le coût pour le citoyen de la carte d'identité reste à 20 € et le coût de la carte biométrique à 25 €, malgré l'augmentation des coûts fédéraux,

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

### **DÉCIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est établi, au profit de la commune pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

#### Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.



### Article 3

En plus des frais de fabrication des cartes d'identité réclamés par le SPF Intérieur, des frais de fabrication des permis de conduire réclamés par le SPF Mobilité et Transport, les frais de confection des permis ou des frais de Chancellerie, il est établi une taxe comme suit :

a. <u>Cartes d'identité électroniques</u> et titres de séjour pour étrangers :	<b><u>4,3 €</u></b>
b. Renouvellement de <u>Kid-e</u> et <u>titres de séjour pour enfants de moins de 12 ans</u> La taxe n'est pas due pour la première Kid-e.	<b><u>2 €</u></b>
c. Carte biométrique (empreintes)	<b><u>6,6 €</u></b>
d. Attestation d'immatriculation (CEE- non CEE- candidats réfugiés)	<b><u>6,5 €</u></b>
e. <u>Permis de conduire</u> : La taxe n'est pas due pour la délivrance du permis de conduire provisoire.	<b><u>10 €</u></b>
f. Délivrance de <u>passport</u> -Procédure normale ou procédure urgente La taxe n'est pas due pour la délivrance des passeports pour les mineurs d'âge (<18 ans)	<b><u>25 €</u></b>
g. <u>Légalisation de signature</u> et certification conforme de documents La taxe n'est pas due pour les octrois de concession	<b><u>2 €</u></b>
h. <u>Copie ou extraits d'actes d'État-civil</u>	<b><u>6,5 €</u></b>
i. <u>Carnet de mariage</u>	<b><u>20 €</u></b>
j. Déclaration de <u>cohabitation légale</u> et de <u>fin</u> de cohabitation légale	<b><u>10 €</u></b>
k. <u>Photocopies A4</u> (noir et blanc uniquement)	<b><u>0,15 €</u></b>
Photocopies A3 (noir et blanc uniquement)	<b><u>0,25 €</u></b>
Photocopies couleurs (bibliothèque uniquement)	<b><u>0,50 €</u></b>

### Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document concerné, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

### Article 5

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

### Article 6

Sont exonérés de la taxe :

- Les autorisations parentales ;
- Les documents exigés pour la recherche d'un emploi et la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- Les documents relatifs à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- Les documents exigés pour la candidature à un logement agréé par la S.W.L, l'allocation de déménagement, installation et loyer (A.D.E)
- La déclaration d'arrivée des enfants de Tchernobyl ou toute démarche administrative entreprise pour l'accueil de ces enfants.

- Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- Les informations fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale) ;
- Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- Les autorités judiciaires, les administrations publiques et institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

#### Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, DGO5, Direction de Liège.

#### Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **9. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2017 - Décision**

#### **Le Conseil communal,**

Revu le règlement de la taxe désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil Communal du 28 octobre 2015 et approuvé par l'autorité de tutelle le 14 décembre 2015 ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le coût –vérité budgétaire de l'exercice 2017 de 103 % ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 13 novembre 2008;

Vu le nouveau marché de collectes 2017-2024 ;

Considérant les modifications apportées à certaines collectes, notamment dans le cadre de la collecte papiers-cartons qui prévoit l'usage de conteneurs ;

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/10/2016 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du DDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date 25/10/2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

**DECIDE :**

## **TITRE 1 - DEFINITIONS**

### **Article 1 : Déchets ménagers**

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

### **Article 2 : Déchets organiques**

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

### **Article 3 : Déchets ménagers résiduels**

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

### **Article 4 : Déchets assimilés**

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

### **Article 5 : Déchets encombrants**

Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

## **TITRE 2 - PRINCIPES**

### **Article 6**

Il est établi, **pour l'exercice 2017**, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés (provenant des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants).

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

## **TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire**

### **Article 7 : Taxe forfaitaire pour les ménages**

1. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, et y résidant effectivement, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les

personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes occupant ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les deux semaines;
- l'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre;
- la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC;
- le traitement de 60 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant;
- le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant;
- 30 levées (vidanges) de conteneurs.

3. Le taux de la taxe forfaitaire pour les ménages est fixé à :

- 90 euros pour un isolé;
- 140 euros pour un ménage de 2 personnes;
- 160 euros pour un ménage de 3 personnes et plus
- 140 euros pour un second résident.

Dans les cas de garde alternée ou situation assimilable, sur base volontaire et écrite, accompagnée de documents probants, un redevable peut solliciter un changement vers une catégorie supérieure.

#### **Article 8 : Taxe forfaitaire pour les assimilés**

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

2. Le taux de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à : 26 €

#### **TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle**

##### **Article 9 : Principes**

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 60 kg/ membre du ménage présent dans la taxe forfaitaire et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg/ membre du ménage présent dans la taxe forfaitaire;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées.

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs;
- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

##### **Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle**

###### **1. Les déchets issus des ménages**

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1 €/levée;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- 0,21 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 100 kg/habitant/an;
- 0,33 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg/habitant/an;
- 0,18 €/kg de déchets ménagers organiques.

## 2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1 €/levée;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de:
  - 0,13 €/kg de déchets assimilés
  - 0,065 €/kg de déchets organiques

### **Article 11 : Principes sur la taxe proportionnelle**

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

## **TITRE 5 – LES CONTENANTS**

### **Article 12**

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

### **Article 13**

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser, des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège Communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont compris dans le service minimum, à la disposition des ménages :
  - isolé : 30 sacs tout venant de 30 litres/an et 10 sacs biodégradables pour déchets organiques de 30 litres /an.
  - ménage de 2 personnes : 30 sacs tout venant de 60 litres/an et 20 sacs biodégradables pour déchets organiques de 30 litres /an.
  - ménage de 3 personnes et plus : 50 sacs tout venant de 60 litres/an et 30 sacs biodégradables pour déchets organiques de 30 litres /an.

3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :

- 1,20 € pour le sac tout venant de 60 litres
- 0,60 € pour le sac tout venant de 30 litres.
- 0,50 € pour le sac biodégradable de 30 litres

Les dérogations sont accordées par le Collège Communal aux ménages dont l'habitation ne présente pas les conditions d'accès adéquates au camion de collecte muni du système de levée et de pesée des conteneurs à puce.

## **TITRE 6 – RÉDUCTIONS ET EXONÉRATIONS**

### **Article 14 : Réductions**

A/ Les chefs de ménage disposant :

- d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration sociale (R.I.S) ;
- du statut " Garantie de revenus aux personnes âgées " (GRAPA) ;
- du statut " Omnio " (intervention supplémentaire accordée par la Mutuelle pour ménages à faibles revenus ;
- du statut " Bim " (bénéficiaire d'intervention majorée) ex Vipo ;

bénéficient d'une réduction de **45 %** du montant de la taxe forfaitaire, à condition d'introduire une requête auprès du Collège communal, dans un délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement- extrait de rôle, accompagnée :

- soit de l'original du dernier avertissement- extrait de rôle reçu de l'Administration des Contributions ou, à défaut, d'une attestation établie par cette même Administration ;
- soit d'une attestation émanant du C.P.A.S confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration sociale (R.I.S) au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;
- soit d'une attestation de l'Office National des Pensions certifiant que l'intéressé bénéficiait du statut " GRAPA " au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;
- soit d'une attestation émanant de la Mutuelle attestant que l'intéressé bénéficiait du statut " Omnio " ou " Bim " au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

B/ Les personnes souffrant d'incontinence chronique bénéficient d'une réduction de 80 € sur la taxe forfaitaire, à condition d'introduire une requête auprès du Collège communal, dans un délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement- extrait de rôle, accompagnée d'un certificat médical.

C/ Les personnes ayant un enfant de moins de deux ans domicilié dans leur ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'une réduction de **15 €** sur la taxe forfaitaire pendant deux ans.

Une réduction de 10 € supplémentaire par enfant de moins de deux ans domicilié dans le ménage sera également accordée.

D/ Les accueillantes agréées par l'Office National de l'Enfance (O.N.E) au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'un conteneur organique, de 46 levées et de 1000 kg de déchets organiques/ an gratuits. Les kilos supplémentaires seront facturés à 0,065 €.

La qualité de gardienne encadrée reconnue est prouvée par une attestation de l'O.N.E et sera fournie dans un délai de six mois.

E/ Possibilité pour le CPAS de demander des réductions sur base de situations individuelles.

### **Article 15 : Exonérations**

A/ Sont exonérées de la taxe forfaitaire et proportionnelle les personnes qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, séjournent toute l'année dans un home, un hôpital, une clinique ou à l'étranger, et, de ce fait, ne recourent pas aux services de collecte des immondices.

Ces personnes doivent fournir une attestation provenant d'une telle institution ou de l'employeur, en cas de résidence à l'étranger.

B/ Sont exonérées de la taxe forfaitaire et proportionnelle sur les déchets commerciaux et assimilés les administrations, commerces, PME, collectivités, groupements et indépendants, qui recourent à des firmes privées pour l'enlèvement de leurs déchets, pour autant qu'ils prouvent l'existence d'un contrat couvrant l'année civile correspondant à l'exercice d'imposition.

## **TITRE 7 – Modalités d'ENRÔLEMENT et de RECOUVREMENT**

### **Article 16**

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

### **Article 17**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 18**

La présente délibération sera transmise simultanément :

1. au Gouvernement wallon, DGO5, Direction de Liège.
2. à l'Office wallon des Déchets

### **Article 19**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **10. Maison du tourisme - Désignation des membres du Conseil d'administration**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Déclaration de Politique Régionale du Gouvernement Wallon ;

Considérant le souhait du Gouvernement wallon de réduire de moitié le nombre de maisons du tourisme et donc de redéfinir les périmètres de celles-ci ;

Vu que la Conférence des Élus Meuse-Condroz-Hesbaye asbl visant à défendre et promouvoir l'arrondissement et ses 31 communes en mettant en œuvre des politiques transversales visant à favoriser la cohérence et la cohésion du territoire ;

Vu le schéma de développement territorial approuvé par 30 communes de l'arrondissement de Huy-Waremme,

Vu la réunion du 10 juin 2015 regroupant l'ensemble des échevins du tourisme et les présidents et directeurs des maisons du tourisme ;

Vu le Conseil d'administration de la Conférence des Élus Meuse Condroz Hesbaye du 27 avril 2016 lequel s'est positionné sur une seule Maison du tourisme sur l'arrondissement de Huy-Waremme ayant pour territoire 27 communes et avec des points relais ;

Vu le Conseil d'administration de la Conférence des Élus Meuse Condroz Hesbaye du 25 mai 2016 lequel s'est positionné sur le modèle de fonctionnement, les statuts et le contrat programme de la Maison du tourisme sur l'arrondissement de Huy-Waremme ;

Considérant que le territoire possède actuellement trois maisons du tourisme ;

Considérant la proposition de périmètre de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège ;

Considérant le dossier, fourni par la Conférence des Élus Meuse Condroz Hesbaye, reprenant le descriptif de la future Maison du tourisme, le projet de statuts et le contrat-programme ;

Au vu les remarques émises par le Commissariat Général au Tourisme, souhaitant modifier les articles 3, 5, 9, 12, 20, 22,

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2016 par laquelle étaient désignés les représentants suivants au sein des organes de gestion de la future asbl en respectant le pacte culturel à savoir : 2 représentants à l'Assemblée Générale :

- M. Valentin ANGELICCHIO (apparemment PS) ;
- Mme Béatrice Kinet (apparemment CDH).

Sur proposition de la Conférence des Élus ;

Par ces motifs,

**DÉSIGNE afin de représenter la commune de Marchin, Valentin ANGELICCHIO en qualité de membre du Conseil d'administration de la future asbl Maison du Tourisme.**

La présente délibération est transmise :

- à Monsieur le Président de l'asbl Conférence des Élus de Meuse Condroz Hesbaye, Christophe Collignon ;
- à Monsieur le Ministre en charge du tourisme ;
- au Commissariat Général du Tourisme.

## **11. Vente de patrimoine - Immeuble sis à Régissa - Vente au CPAS - Décision**

Ce point est reporté au prochain Conseil communal vu que l'estimation ne nous est pas parvenue.

## **12. IMIO - Assemblée générale - Décision**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer l'assemblée générale d'IMIO du 24 novembre 2016 par lettre datée du 30 septembre 2016 et reçue le 11 octobre 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (PS : E. Lomba, P. Ferir, V. Angelicchio / ECOLO : S. Farcy / RENOUVEAU M-V : B. Servais) ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016 ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique 2016 ;
3. Présentation du budget 2017 ;
4. Désignation d'administrateurs;
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration ;
6. Clôture.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité

**DÉCIDE d'approuver tous les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 novembre 2016 tels que susmentionnés ainsi que les documents qui y sont annexés.**

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'Assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'Intercommunale IMIO - avenue Thomas Edison 2 à 7000 Mons.

### **13. Réponse aux questions orales :**

- ✓ posées lors du Conseil communal du 28 septembre 2016 ;
- ✓ posées en séance.

- ✓ QUESTIONS posées en séance du 28 septembre 2016 et reportées au présent Conseil

**du PARTI RENOUVEAU MARCHIN-VYLE :**

Monsieur le Président passe la parole à Madame Kinet :

On ne peut que vous féliciter pour l'initiative que vous avez prise concernant le marquage des priorités de droite.

Il est bon parfois de rappeler à tous les conducteurs « une partie du code de la route ».

Je pense toutefois pour ce processus soit efficace au maximum qu'il serait bon de dégager certains carrefours.

En effet, il ne suffit pas de s'arrêter au carrefour, il faut parfois avancer très loin pour voir la route et ce, à cause de la végétation. Il y a en effet plusieurs carrefours dans la commune qui sont « masqués » à cause des haies, de certains arbres, etc.

Envisagez-vous de nettoyer ces endroits s'ils sont communaux et pour ceux qui sont sur des propriétés privées, d'inviter les citoyens à le faire eux-mêmes ?

Il y va de la sécurité de tout un chacun.

Monsieur Ferir :

La réflexion a été menée avec les riverains en concertation avec la Région Wallonne mais on ne peut pas mettre une croix de Saint-André à chaque carrefour.

L'évaluation sera réalisée après l'hiver avec les riverains.

En ce qui concerne l'élagage des arbres et haies en bords de route, une procédure concertée avec la police existe, elle est assez longue et nous avons en moyenne 4 à 5 interventions pour des haies non élaguées par les riverains.

**du PARTI ÉCOLO - 1<sup>re</sup> question :**

Monsieur le Président passe la parole à Madame Tesoro :

Lors de la séance du Conseil communal du 29 juin 2016, un groupe de riverains ayant réunis plus de 500 signatures ont interpellé les élus au sujet de l'organisation de courses automobiles sur la commune. Leurs revendications ont clairement été exprimées, leurs attentes soigneusement déposées. Pourrions-nous connaître la réponse faite par le Collège ?

Monsieur le Président :

Une réponse a été adressée cette semaine à tous les signataires de la pétition dont je vous lis copie et la Commission sport moteur se réunira le 21/11/2016 à 20 h.

Madame Tesoro :

A la question du groupe Écolo posée en Conseil communal le mois dernier et reportée par le Collège à ce jour, la majorité aurait été bien en peine de nous répondre. Les signataires de la pétition ont reçu aujourd'hui même un courrier du Collège. 4 mois se sont écoulés depuis l'interpellation des riverains en Conseil !

Si 750 signatures contre le projet de biométhanisation font abandonner le projet, pourquoi près de 600 signatures ne pourraient-elles pas avoir 1 effet ?

Contrairement aux propos tenus par le Bourgmestre le 24 octobre dernier dans un article du journal « Vers l'Avenir », le Conseil communal n'a jamais eu de « grands débats sur ce sujet ». Le rallye du Condroz a été abordé 3 fois depuis le début de la législature et la dernière fois, le Bourgmestre a choisi de clore le débat en précisant qu'il était de toute façon dans les compétences du Collège de prendre la décision concernant l'autorisation des rallyes sur la commune.

Depuis l'installation d'Écolo au Conseil communal, notre discours est clair : nous souhaitons la diminution, voire pour certains d'entre nous, la suppression des courses automobiles sur le territoire marchinois. Au minima, nous demandons que les mesures de protection des riverains et

de l'environnement soient renforcées, que l'impact des nuisances soient davantage étudiées et que la population marchinoise soit mieux informée et consultée.

La commission « Sport moteur » s'est réunie 1 fois à notre demande et n'a rien donné de satisfaisant. Rien de précis n'en ressort, pas d'objectifs clairs, pas d'échéance. On tente de nous rassurer avec des chartes de bonnes conduites et des kits antipollution, on aime rappeler que le vote communal n'est pas clivé majorité-opposition mais qui demandent les dérogations chaque année pour que les courses se déroulent aux bords de nos habitations.

Pour la dernière fois, nous voulons connaître les objectifs de cette commission « sport moteur ». S'agit-il de diminuer les courses ou de discuter pour la Xème fois des modalités d'organisation ? Quels seront à présent les membres qui composeront cette commission ? Sera-t-elle ouverte au collectif de riverains signataires ? Quelles seront les échéances ?

Monsieur le Président :

Le débat, toujours vif et passionné, est intervenu régulièrement au Conseil communal.

La Commission analysera les termes de la pétition et le souhait du Collège est que le Conseil communal vote en âme et conscience sur chaque épreuve automobile ; en ce qui concerne les spéciales, il n'y en aura aucune sans dérogation car il faudrait être à + de 450 m de toute habitation.

L'avis d'autorisation pour le Rallye du Condroz 2016 a été plus contraignant à la demande de la CILE et les avis du DNF et de Vivaqua ont été sollicités et obtenus.

Monsieur Michel :

Je ne suis pas un amateur du rallye du Condroz mais je réagis par rapport au délai de 4 mois pour répondre à la pétition ; en effet, pour ne pas répondre à chaud on doit se donner le temps de l'analyse et la comparaison avec le projet de biométhanisation n'est pas correcte dans la mesure où dans ce cas le demandeur a retiré son projet.

Il faut de la sérénité dans le débat et la force des débats n'apparaît pas toujours au Conseil communal mais quand au sein de cette Assemblée on ne suit pas les consignes du groupe politique auquel on appartient, la force du débat transparait.

Tous les groupes ont apprécié la manière dont les citoyens ont réagi.

Monsieur Farcy :

Nous réclamons une consultation de la population à grands cris.

Monsieur Pétré :

On vote quand même au Conseil communal et on a voté pour.

Monsieur le Président :

On a eu le débat, on a peut-être dû aller vite mais on veut aller de l'avant avec ceux qui veulent réfléchir.

Madame Kinet :

Peut-on transmettre la lettre adressée aux riverains aux Conseillers communaux ?

Monsieur Carlozzi :

Est-ce que la commission peut être ouverte au groupe indépendant ?

Monsieur le Président :

La Commission se réunira et il lui appartiendra de décider qui elle va entendre (la zone de secours, la zone de police, les forces de l'ordre, ....)

**du PARTI ÉCOLO - 2<sup>e</sup> question :**

Madame Tesoro :

Lors de cette même séance du Conseil communal, le groupe Écolo a demandé la constitution d'une commission à propos de la centrale nucléaire de Tihange (mesures de protection de la population, de la production et anticipation de la fermeture). Le point a été voté majoritairement par le Conseil. A ce jour, aucune date n'est encore fixée. Quand pouvons-nous démarrer le travail ?

Monsieur le Président :

Le groupe de travail se réunira le 7/12/2016 à 20 h car nous sommes en pleine préparation d'un exercice qui se déroulera le 29/11/2016.

Madame Kinet :

Les Conseillers communaux sont les représentants de la population.

### **du PARTI ÉCOLO - 3<sup>e</sup> question :**

Madame Tesoro :

Lors de la séance du Conseil communal du 16 décembre 2015, le groupe Ecolo inscrivait un point sur la constitution d'une commission vélo afin d'implémenter sur le territoire une dynamique incitant à l'usage du vélo. Cette commission s'est réunie deux fois depuis et rien de concret ne s'en dégage. Le Collège est-il intéressé par le sujet ? Si oui, quand prévoit-on de se revoir ? Pourrait-on fixer des échéances ?

Monsieur Ferir :

La Commission « vélo » s'est réunie à 3 reprises :

- Le 28/1/2016 pour étudier le parking à vélo sur Marchin mais principalement concernant le financement des commerçants ;
- Les 3/3/2016 et 26/4/2016 mais seuls Valentin Angelicchio et moi étions présents.

Une nouvelle réunion est programmée le 12/12/2016 à 19h à l'administration communale pour fixer les agendas.

Le parking à vélo de l'école de Belle Maison est opérationnel, nous avons les badges et un test a été réalisé avec 2 vélos témoins

Madame Tesoro :

Vous fixez toutes ces dates sans concertation avec les groupes politiques.

### **du PARTI ÉCOLO - 4<sup>e</sup> question :**

Madame Tesoro :

Lors de cette même séance du Conseil communal, nous avons unanimement voté la constitution d'une commission « mémoire » dont l'objectif est de sensibiliser les marchinois à la problématique d'accueil des réfugiés. A notre connaissance, cette commission ne s'est toujours pas réunie. Est-ce toujours d'actualité ?

Monsieur Michel :

Il s'agit d'un groupe ouvert plutôt que d'une commission.

L'origine de ce groupe est le livre de Jean-Pierre Callens que nous avons rencontré et qui est ouvert à une dimension d'accueil.

J'ai également rencontré un professeur d'histoire très intéressé, Monsieur Philippe Dejaive.

La base du travail est l'accueil de réfugiés en période de guerre :

- Senones en 14-18
- Réfugiés russes de l'ancien bloc de l'Est
- Les espagnols

La Commission doit produire quelque chose pour juin 2017 qui commémore l'arrivée des espagnols à Marchin.

Je propose de réunir le groupe de travail le 22/11/2016 mais date à confirmer et d'inviter les Conseillers communaux avec les 2 professeurs J-P. Callens et Ph. Dejaive et puis d'ouvrir le groupe par la suite, notamment aux enseignants de l'ARPB et des écoles primaires (à voir avec les directeurs)

#### **du PARTI ÉCOLO - 5<sup>e</sup> question :**

##### Madame Tesoro :

Lors de la séance du Conseil communal du 7 septembre dernier, le Collège a évoqué la création d'un groupe de travail résultant de l'enquête publique et composé d'élus et de riverains sur le thème des énergies renouvelables. Sur la proposition de l'Échevine de l'environnement, nous avons marqué notre accord pour rejoindre ce groupe. Pourrions-nous connaître la prochaine date de réunion ainsi que l'ordre du jour ? Quel cas réservez-vous à notre suggestion d'ouvrir le groupe à l'ensemble des marchinois via un appel dans le bulletin communal Marchinfo ?

##### Monsieur le Président :

Pour rappel, le promoteur a retiré son projet mais l'analyse des avis émis a néanmoins été réalisée et une réunion a eu lieu en présence de l'échevine de l'environnement et de Monsieur Servais et des personnes ressources qui s'étaient inscrites lors de la séance d'information.

Nous souhaitons associé Le GAL gère le projet Pollec 2 ainsi que la Convention des Maires et peut avoir un plan d'action sur les 7 communes du GAL.

Une nouvelle réunion sera programmée avec le groupe de travail, Chantal Courard du GAL, les citoyens qui se sont porté candidats et l'ensemble des membres du Conseil communal ; l'invitation sera aussi transmise par les réseaux sociaux et le site Internet de la Commune de manière à ouvrir le groupe. Cette réunion sera fixée en fonction de l'agenda de Chantal Courard.

#### **✓ QUESTIONS posées en séance**

#### **du PARTI RENOUVEAU MARCHIN-VYLE - 1<sup>re</sup> question « Maison des jeunes » :**

##### Monsieur le Président passe la parole à Monsieur Pétré :

Les jeunes de notre commune ont eu le courage et l'audace de créer des maisons pour se rencontrer.

Comment la commune envisage-t-elle de les aider concrètement ? (En ce qui concerne Marchin centre tout est pratiquement fait, mais quel est au final le coût pour la commune dans l'aménagement de cette infrastructure ?).

Quelles sont vos possibilités d'aide pour la maison des jeunes de Vyle qui est en train de se créer ? Y-a-t-il ou y-aura-t-il un subside prévu pour le fonctionnement de ces maisons ?

Par ailleurs, lors de votre rencontre avec les jeunes de Vyle, ceux-ci avaient compris que les différents membres du conseil étaient invités à cette rencontre ; ils ont été un peu surpris de ne voir que des membres du collège.

Ne pourrait-on pas envisager une rencontre des membres du conseil communal avec les jeunes dans leur local respectif ?

Nous pourrions avoir ainsi un aperçu dans leur façon de gérer un bâtiment communal et de connaître leurs projets.

Le local de Marchin a été inauguré mais qui était présent ? Qui était invité ?

Monsieur Michel :

Quand on parle de politique de la jeunesse, cela concerne les jeunes de 12 à 25 ans.

Ici la donne est différente, il s'agit d'une initiative de gens qui ont tous plus de 18 ans, des jeunes qui s'auto-encadrent et dont la seule demande consiste à disposer d'un local et cette demande est parvenue par le biais du club de foot.

Il ne s'agit en aucun cas d'une maison des jeunes.

Pour Belle Maison, nous leur avons mis à disposition un local et nous leur avons demandé de définir un projet et ils ont comme projet de faire une équipe de mini-foot.

Les travaux dans le local ont été réalisés par les jeunes et des bénévoles et 3 adultes (Pierre Ferir, Valentin Angelicchio et moi-même) les suivent.

Il n'y a pas eu de véritable inauguration car les jeunes craignaient d'être trop connus n'étant pas animateurs eux-mêmes.

Pour Vyle-Tharoul l'initiative vient d'un groupe scout.

Il faudrait poser la question aux jeunes de savoir s'ils veulent nous rencontrer ?

Monsieur Vandenhijst :

A Vyle-Tharoul, les jeunes sont allés fort vite.

Ils ont adressé un courrier mais sans demande de rencontre et l'inauguration a été décidée par eux ; ils n'ont rien demandé sauf qu'on les reconnaisse comme groupe.

C'est nous qui sommes allés vers eux.

Monsieur le Président :

Il faut qu'ils aient conscience que le bâtiment qu'ils occupent appartient à la Commune et ils n'ont pas exprimé le souhait de rencontrer le Collège.

Madame Kinet :

Je pense qu'il y a confusion dans leur esprit entre le Collège et le Conseil.

Monsieur Michel :

Nous constatons que des jeunes se sont pris en charge.

Il y a des initiatives jeunes via le PCS, via le Centre Culturel et via l'ARPB.

Il serait intéressant que tous ces jeunes se rencontrent de manière à créer une dynamique jeunesse sur la Commune.

**du PARTI RENOUVEAU MARCHIN-VYLE - 2<sup>e</sup> question « Cimetière de Grand-Marchin » :**

Madame Kinet :

Ne pourrait-on envisager d'aménager le bout de l'allée (du chemin) qui descend le long du cimetière ?

En effet, l'arrivée en bas est assez pentue et il n'y a rien pour arrêter ou en tout cas ralentir les véhicules qui auraient un problème de freins ou lors des intempéries.

Un tampon ? Une rambarde ? Une zone sécuritaire ?

Monsieur Ferir :

Le cimetière de Grand Marchin est comme il est, actuellement si problème, on va dans la pâture, c'est peut-être moins dangereux que de rentrer dans un mur ou quelque chose qui fera obstacle.

Pour les piétons, on pourrait envisager une main courante.

Monsieur le Président :

On va se saisir de la question et on peut faire un groupe de travail « cimetières » avec la participation de Monsieur Xavier Deflorenne, Monsieur Cimetière RW.

#### **14. Information du Collège communal : Fête de l'arbre - Modalités**

Madame Compère communique les informations relatives à la journée de l'arbre qui se déroulera le 26 novembre 2016 au Cercle Saint-Hubert et à l'inauguration des 2 rues du Site Godin : la rue du Filtre à eau et la rue des Papineries de Fleury.

---

#### **Huis Clos**

---

*À Marchin, en séance, les jour, mois et an que dessus  
Par le Conseil,*

*La Directrice Générale,*

*(sé) C. HELLA*

*Le Président,*

*(sé) E. LOMBA*